

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Ytrac, régulièrement convoqué par le Maire le 3 mars s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances.

Madame le Maire étant empêchée, selon l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur FLORY Daniel, premier adjoint, préside le conseil.

**Étaient présents** : BERGERON Didier, CAPSENROUX Frédéric, DELBERT Georges, ESCALIER Muriel, FABREGUES Dominique, FAU Serge, FLORY Daniel, GASDEBLAY Carine, GONTINEAC Lucinda est arrivée à 20h45, LAUBY Serge, LAVIGNE Dominique, LHERITIER Christelle, LHERM Fanny, MARCENAC Didier, MAURY Christophe, SALSET Isabelle.

**Absents excusés** : GINEZ Bernadette, BRUEL Nadine, CHAUSY Isabelle, CHEMINADE Emilie, COURTINE Corinne, DELORT Jean-Paul, LANDES Valérie

**Pouvoirs** : GINEZ Bernadette à FLORY Daniel, BRUEL Nadine à ESCALIER Muriel, CHAUSY Isabelle à D. BERGERON, CHEMINADE Emilie à FABREGUES Dominique, COURTINE Corinne à LHERM Fanny, DELORT Jean-Paul à FAU Serge, LANDES Valérie à LHERITIER Christelle

**Absents** : ARTIS Stéphane, CHASTRE David, LOPEZ Sylvie, SAMSON Julien

**Était également présente** : Madame BORNET-POUJOL Odile, Directrice Générale des Services

**Monsieur Serge FAU a été désigné comme secrétaire de séance.**

## **Validation du compte rendu du Conseil municipal du 27 janvier 2022**

Voté à l'unanimité.

## **DÉLIBÉRATIONS**

### **Approbation du compte de gestion 2021 Commune**

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets de l'exercice et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses exécutées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ;

Après s'être assuré que le receveur a pris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que toutes ces opérations ont été effectuées et qu'il y a concordance parfaite entre ce compte de gestion du receveur et le compte administratif du Maire ;

1er - Statuant sur l'ensemble des opérations du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2e - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3e - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**DECLARE à l'unanimité que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.**

### **Approbation du compte administratif 2021 Commune**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Daniel FLORY, 1<sup>er</sup> adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Madame Bernadette GINEZ, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses en déficits	Recettes en excédents	Dépenses en déficits	Recettes en excédents	Dépenses en déficits	Recettes en excédents
<b>COMPTE ADMINISTRATIF GÉNÉRAL</b>						
Résultats reportés	13 826,82 €	/	/	689 183,74 €	/	675 356,92 €
Opérations de l'exercice	1 217 293,89 €	831 197,62 €	2 820 840,46 €	3 570 527,39 €	4 038 134,35 €	4 401 725,01 €
<b>TOTAUX</b>	<b>1 231 120,71 €</b>	<b>831 197,62 €</b>	<b>2 820 840,46 €</b>	<b>4 259 711,13 €</b>	<b>4 038 134,35 €</b>	<b>5 077 081,93 €</b>
Résultats de clôture	399 923,09 €	/	/	1 438 870,67 €	/	1 038 947,58 €
Restes à réaliser	325 082,00 €	222 530,00 €	/	/	325 082,00 €	222 530,00 €
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>725 005,09 €</b>	<b>222 530,00 €</b>	<b>/</b>	<b>1 438 870,67 €</b>	<b>325 082,00 €</b>	<b>1 261 477,58 €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>	<b>502 475,09 €</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>1 438 870,67 €</b>	<b>/</b>	<b>936 395,58 €</b>

2°) Constate pour la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4°) Vote à l'unanimité et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

### **Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021 Commune**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021 décide, à l'unanimité, de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

#### **⇒ Résultat de la section de fonctionnement à affecter :**

- Résultat de l'exercice	Excédent : 749 686,93 €
	Déficit : /
- Résultat reporté de l'exercice antérieur	
- (ligne 002 du CA)	Excédent : 689 183,84 €
	Déficit : /
- Résultat de clôture à affecter	Excédent : 1 438 870,67 €
	Déficit : /

#### **⇒ Besoin réel de financement de la section d'investissement :**

- Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent : /
	Déficit : 386 096,27 €
- Résultat reporté de l'exercice antérieur	
(ligne 001 du CA)	Excédent : /
	Déficit : 13 826,82 €
- Résultat comptable cumulé (R 001)	Excédent : /
(D 001)	Déficit : 399 923,05 €
- Dépenses d'investissements engagés non mandatées	325 082,00 €
- Recette d'investissement restant à réaliser	222 530,00 €
- Solde des restes à réaliser	- 102 552,00 €
- Besoin réel de financement (B)	502 475,09 €
- Excédent réel de financement	

#### **⇒ Affectation du résultat de la section de fonctionnement :**

##### **Résultat excédentaire**

- En couverture du besoin réel de financement	502 475,09 €
---	--------------

- En dotation complémentaire en réserve (Recette budgétaire au compte 1068)	/
<b>SOUS TOTAL (R 1068)</b>	<b>502 475,09 €</b>
- En excédent reporté à la section de fonctionnement (R002) (Recette non budgétaire au compte 110)	936 395,58 €
<b>TOTAL RESULTAT</b>	<b>1 438 870,67 €</b>

Résultat déficitaire

- En déficit reporté à la section de fonctionnement (D 002) (Dépenses non budgétaire au compte 119)	/
--	---

⇒ **Transcription budgétaire de l'affectation du résultat :**

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D 002 : déficit repor	R 002 : excédent reporté	D 001 : solde d'exécution	R 001 : solde d'exécution R 1068 : excédent fonctionnement capitalis
/	936 395,58 €	399 923,09 €	502 475,09 €

**Approbation du compte de gestion 2021 budget annexe : Maison de Santé et Gendarmerie**

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets de l'exercice et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses exécutées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ;

Après s'être assuré que le receveur a pris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que toutes ces opérations ont été effectuées et qu'il y a concordance parfaite entre ce compte de gestion du receveur et le compte administratif du Maire ;

1er - Statuant sur l'ensemble des opérations du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2e - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3e - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**DECLARE à l'unanimité que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.**

**Approbation du compte administratif 2021 Budget annexe : Maison de Santé et Gendarmerie**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Daniel FLORY, 1<sup>er</sup> adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Madame Bernadette GINEZ, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° ) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses en déficits	Recettes en excédents	Dépenses en déficits	Recettes en excédents	Dépenses en déficits	Recettes en excédents
<b>COMPTE ADMINISTRATIF GENERAL</b>						
Résultats reportés	/	11 351,77 €	/	3 844,07 €	/	15 195,84 €
Opérations de l'exercice	72 630,67 €	7 893,28 €	93 551,10 €	149 893,96 €	166 181,77 €	157 787,24 €
<b>TOTAUX</b>	<b>72 630,67 €</b>	<b>19 245,05 €</b>	<b>93 551,10 €</b>	<b>153 738,03 €</b>	<b>166 181,77 €</b>	<b>172 983,08 €</b>
Résultats de clôture	53 385,62 €	/	/	60 186,93 €	/	6 801,31 €
Restes à réaliser	/	/	/	/	/	/
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>53 385,62 €</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>60 186,93 €</b>	<b>/</b>	<b>6 801,31 €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>	<b>53 385,62 €</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>60 186,93 €</b>	<b>/</b>	<b>6 801,31 €</b>

2°) Constate pour la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4°) Vote à l'unanimité et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

#### **Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021 budget annexe : Maison de Santé et Gendarmerie**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021 décide, à l'unanimité, de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

##### **⇒ Résultat de la section de fonctionnement à affecter :**

- Résultat de l'exercice	Excédent : 56 342,86 €
	Déficit : /
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	Excédent : 3 844,07 €
	Déficit : /
- Résultat de clôture à affecter	Excédent : 60 186,93 €
	Déficit : /

##### **⇒ Besoin réel de financement de la section d'investissement :**

- Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent : /
	Déficit : 64 737,39 €
- Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Excédent : 11 351,77 €
	Déficit : /
- Résultat comptable cumulé (R 001) (D 001)	Excédent : /
	Déficit : 53 385,62 €
- Dépenses d'investissements engagés non mandatées	/
- Recette d'investissement restant à réaliser	/
- Solde des restes à réaliser	/
- Besoin réel de financement (B)	/
- Excédent réel de financement	/

##### **⇒ Affectation du résultat de la section de fonctionnement :**

##### **Résultat excédentaire**

- En couverture du besoin réel de financement

53 385,62 €

- En dotation complémentaire en réserve (Recette budgétaire au compte 1068)	/	
<b>SOUS TOTAL (R 1068)</b>		<b>53 385,62 €</b>
- En excédent reporté à la section de fonctionnement (R002) (Recette non budgétaire au compte 110)		6 801,31 €
<b>TOTAL RESULTAT</b>		<b>6 801,31 €</b>

Résultat déficitaire

- En déficit reporté à la section de fonctionnement (D 002) (Dépenses non budgétaire au compte 119)	/	
--	---	--

⇒ Transcription budgétaire de l'affectation du résultat :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D 002 : déficit reporté  /	R 002 : excédent reporté  6 801,31 €	D 001 : solde d'exécution N-1  53 385,62 €	R 001 : solde d'exécution N-1 :  R 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé :  53 385,62 €

Tarifs des concessions reprises sur le cimetière d'Ytrac et du Bex - Année 2022

Monsieur Daniel FLORY explique que sur les nouveaux cimetières d'Ytrac et du Bex, les tarifs sont au m<sup>2</sup>. Sur les anciens cimetières, les dimensions hétéroclites des différentes concessions récupérées à l'issue de la procédure de reprise obligent à revoir l'établissement des tarifs.

Sur les anciens cimetières, les concessions seront donc vendues selon le nombre de places qu'elles contiennent. Les prix des places seront identiques entre nouveaux et anciens cimetières et selon les prix des cimetières du Bex et d'Ytrac :

- 1 place : 56,25 € pour 30 ans - 83,13 € pour 50 ans pour le cimetière d'Ytrac
- 1 place : 50,63 € pour 30 ans - 74,81 € pour 50 ans pour le cimetière du Bex

Le Conseil municipal, après avoir écouté l'exposé de Monsieur Flory et délibéré, fixe à l'unanimité le tarif des concessions reprises aux cimetières d'Ytrac comme énoncé ci-dessus.

Aménagement du cheminement piéton d'Espinassol à Espinat - Travaux de la compétence du Département (tranche 1)

Monsieur le Premier Adjoint rappelle à l'assemblée la décision de faire procéder à la réalisation de travaux d'aménagement de la traverse du bourg. Il présente aux membres présents le projet établi par Cantal Ingénierie & Territoires, maître d'œuvre. L'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 166 135,30 € HT soit 199 362,36 € TTC.

Le fonds du concours du Conseil départemental du Cantal pour l'aménagement de la route départementale en traverse d'agglomération a été évalué à 20 680,00 € HT hors actualisation de prix soit un montant actualisé de 21 134,96€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet présenté et la répartition des dépenses ;

- sollicite le Conseil départemental du Cantal pour la prise en considération des travaux lui incombant pour le montant de 21 134,96 € HT ;
- sollicite de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal la délégation de la maîtrise d'ouvrage afin de faciliter l'exécution des travaux ;
- donne pouvoir à Madame le Maire pour signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Conseil départemental du Cantal et toutes pièces nécessaires à cette opération ;
- demande l'inscription des crédits nécessaires aux budgets.

### **Indemnité horaire pour travaux de nuit**

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'un agent a demandé un aménagement de son temps de travail par rapport à ses tâches. Il procède à l'entretien des locaux et demande à commencer de travailler à 4 h du matin ce qui a un impact sur sa rémunération.

En effet, il percevra 0,80 € en plus pour ce travail intensif de 4 h à 6 h soit 10 h par semaine.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire à rémunérer comme énoncé ci-dessus l'agent en charge de l'entretien des locaux qui a demandé à effectuer son travail dès 4 h du matin.

Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022.

### **Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA)**

La CABA est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Composé initialement de 6 communes, divers arrêtés sont venus acter au fil du temps les différentes évolutions de son périmètre jusqu'à le porter en 2012 aux 25 communes aujourd'hui membres.

Parallèlement, les statuts déterminant les compétences de la CABA n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés d'agglomération mais aussi et surtout afin d'intégrer les différents projets structurants portés par la CABA, toujours en privilégiant le consensus politique et une dynamique de développement du territoire, partagés et soutenus par l'ensemble de ses communes membres.

La définition de l'intérêt communautaire lié à certaines de ces compétences a de plus permis de préciser l'étendue des missions de la CABA, ceci dans une volonté de respect du principe de spécialité gouvernant les actions de l'EPCI en parallèle de l'intérêt communal. Il s'agit là de l'illustration des actions complémentaires menées à la fois par les 25 communes et par la CABA, dans une volonté d'intégration et de travail en commun, portée par tous.

Ainsi, les statuts de la CABA actuellement en vigueur ont été approuvés unanimement par tous les Conseils Municipaux et entérinés par arrêté préfectoral n° 2019-1755 du 27 décembre 2019.

L'intérêt communautaire a quant à lui été déterminé, également à l'unanimité du Conseil Communautaire, par la délibération n° DEL\_2021\_168 en date du 16 décembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en sus des dix compétences obligatoires et des trois compétences optionnelles que la Communauté d'Agglomération exerce, les communes lui ont également transféré six compétences facultatives :

- 1) **EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT** : la participation au fonctionnement de l'antenne universitaire et à la mise en place des services et animations nécessaires à la vie étudiante ; le soutien aux programmes locaux de recherche ; au titre des investissements portés antérieurement, la propriété du collège de la Ponétie mis à disposition du Département du Cantal et la propriété de l'école des Dinandiers mise à disposition de la Commune d'Aurillac.
- 2) **EN MATIERE DE SECURITE CIVILE** : le versement du contingent incendie ; la représentation des communes au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours ; l'intégration au SIG de la DECI des communes.
- 3) **EN MATIERE D'AMENAGEMENT NUMERIQUE** : les réseaux de télécommunication en fibre optique haut et très haut débit d'intérêt communautaire.
- 4) **EN MATIERE DE TOURISME** : les équipements à vocation touristique d'intérêt communautaire.

5) **EN MATIERE D'ORIENTATION DES JEUNES ET D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE** : le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ; le soutien à la Mission Locale de l'Arrondissement d'Aurillac ; le Point d'Information Jeunesse.

6) **AU TITRE DES SERVICES COMMUNS CREEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-4-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES** : l'instruction des autorisations du droit des sols ; le Système d'Information Géographique (S.I.G.) ; la DSI.

Il est aujourd'hui proposé, d'une part, d'actualiser, suite au déclassement de l'École des Dinandiers par les autorités compétentes, faisant lui-même suite aux dégradations importantes et à la fermeture administrative de ce bâtiment, la compétence facultative « En matière d'Enseignement » en supprimant la mention relative à cet établissement.

Il est également proposé, d'autre part, de formaliser dans les statuts de la CABA deux nouvelles compétences facultatives, sous les intitulés suivants :

7) **EN MATIERE DE SANTE** : l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Contrats Locaux de Santé.

8) **EN MATIERE DE COHESION TERRITORIALE** : l'étude de toute action d'envergure supra-communautaire ainsi que la mise en œuvre, l'animation et le suivi de tous programmes territoriaux intéressant la stratégie locale de développement et l'attractivité du territoire.

Ce dernier intitulé permet, notamment, d'entériner la compétence de la CABA relative aux différentes contractualisations (CRTE, LEADER...).

Le projet des statuts communautaires ainsi actualisés et validés par délibération du Conseil Communautaire de la CABA en date du 10 février 2022 est joint à la présente délibération.

Il est rappelé qu'en application des dispositions, d'une part de l'article L.5211-5 du CGCT portant sur la création des établissements publics de coopération intercommunale, et d'autre part, de l'article L.5211-20 du même code relatives aux modifications des compétences ainsi que de l'article L.5211-17, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, ce qui est le cas de la Ville d'Aurillac.

A l'issue, sous réserve de l'obtention de la majorité requise, les statuts feront l'objet d'un arrêté du Préfet permettant ainsi leur entrée en vigueur effective.

Enfin, il convient de préciser que, pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, une nouvelle délibération spécifique portant définition de l'intérêt communautaire sera présentée à l'arbitrage du Conseil au terme de la procédure susdite et, au plus tard, dans les deux ans suivant l'adoption de l'arrêté préfectoral.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ainsi que les articles L.5216-1 et suivants ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, modifié par les arrêtés relatifs aux extensions de périmètre de cet établissement public ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1755 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

- Vu le projet de statuts joint à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'adopter les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, tels qu'ils sont joints en annexe ;
- d'autoriser Madame le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

### **Dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) : avenant aux conventions de création du service mutualisé et d'organisation du service**

L'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives a instauré le principe de la Saisine par Voie Electronique (SVE). Selon les dispositions des articles L.112-8 et suivants du Code des Relations entre le Public et les Administrations, la SVE permet aux usagers de saisir l'administration (Etat et Collectivités territoriales) de manière dématérialisée, selon les modalités mises en œuvre par cette dernière (email, formulaire de contact, télé services, etc ...) dans le respect du cadre juridique général.

Après avoir été plusieurs fois reportée, l'application de la SVE aux Demandes d'Autorisation d'Urbanisme (DAU) est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle est accompagnée par l'obligation posée par l'article 62 de la loi Elan, pour les communes supérieures à 3 500 habitants, de traiter de manière dématérialisée les dossiers déposés de manière dématérialisée.

Ces deux obligations s'imposent par extension au service ADS mutualisé mis en place par le Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) et la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne (CCCC). Leur satisfaction pose notamment la question de l'opportunité éventuelle de généraliser la dématérialisation des traitements à l'ensemble des dossiers déposés, quel que soit leur mode de dépôt, et dès lors des modalités d'échange à mettre en place entre les communes, le service instructeur mutualisé, les services consultés, les usagers, les élus...

C'est dans ce cadre que la CABA et la CCCC ont fait appel à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. L'étude, confiée au Cabinet spécialisé ACTIV Conseil, a démarré début septembre 2021 par un audit organisationnel du service mutualisé. Les conclusions ont été présentées fin octobre 2021, les éléments contenus dans le rapport ayant été transmis aux communes début décembre en parallèle des principaux points ressortant de l'enquête menée auprès des m qui a rencontré un franc succès (plus de 80 % de communes ont répondu). Ce rapport a émis un satisfecit global sur le service en place « bien assis dans son rôle et reconnu » et a préconisé, au-delà de la simple satisfaction de la contrainte réglementaire, de saisir l'occasion de la dématérialisation pour apporter un meilleur service à l'utilisateur, fournir un plus grand confort de travail aux agents et offrir une meilleure efficacité en réduisant, notamment, la charge des communes qui reste importante actuellement.

Depuis le mois de novembre 2021, l'étude vise donc à définir une organisation cible. Cela concerne les orientations générales, l'organisation interne du service et les processus entre les communes et le service afin de tenir compte de l'impact de la dématérialisation et des opportunités. La définition de la cible prend en compte les éléments ressortant de l'audit du service et de l'enquête menée auprès des communes.

Les travaux ont consisté en plusieurs approfondissements menés, d'une part, en lien avec les Vice-présidents en charge de l'urbanisme et les Directeurs Généraux des Services des deux EPCI et, d'autre part, en consultant plusieurs communes considérées comme représentatives.

L'organisation cible a ensuite été soumise à la consultation de l'ensemble des communes de la CABA et de la CCCC, accompagnée d'un questionnaire permettant à chacune de pouvoir s'exprimer sur les orientations retenues. 80 % des communes de la CABA ont répondu à ce questionnaire et se sont majoritairement montrées favorables aux orientations définies.

Cette organisation cible, amendée par les observations remontées des communes et dont le détail est précisé dans la note annexée à la présente délibération, a fait l'objet d'une présentation devant la commission communautaire Aménagement du Territoire communautaire le 27 janvier 2022 puis devant le Bureau Communautaire le 31 janvier 2022 pour être finalement actée par délibération du Conseil Communautaire de la CABA en date du 10 février 2022. Elle fera également l'objet de présentations devant les instances communautaires de la CCCC dans le courant du mois de février 2022.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code des Relations entre le Public et les administrations ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives ;
- VU la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;
- VU les conventions relatives à la création d'un service commun en charge de l'application du Droit des Sols signées entre les communes et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
- VU la convention de mise en place d'un service unifié avec la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne signée le 6 février 2018 ;
- VU l'avenant n° 1 à la convention de mise en place d'un service unifié ;
- CONSIDERANT qu'il convient désormais de soumettre à la validation du Conseil municipal l'organisation cible définie ainsi que les évolutions des conventions relatives à la création du service mutualisé ADS et à l'organisation des relations entre les communes et le service induites par la dématérialisation des autorisations d'urbanisme ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'organisation définie dans le cadre de la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme, telle que décrite dans la note jointe en annexe ;
- d'autoriser Madame le Maire à conventionner, en qualité de commune adhérente au service commun « Instruction des autorisations du droit des sols » de la CABA, pour déterminer les modalités d'organisation de l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols menée par le service unifié ADS ;
- d'approuver, en conséquence, le projet de convention portant modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols, tel qu'il est présenté en annexe 3 de la convention de mise en place du service unifié, jointe aux présentes.

### **Vente Consorts BONAL/Commune**

Madame Lucinda GONTINEAC est arrivée à 20h45.

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que les Consorts BONAL à savoir Madame Marguerite BONAL, Monsieur Jean François BONAL et Madame Christine BONAL, propriétaires de la parcelle AT 214 sise rue Nicolas Rubio à Vielle 15130 YTRAC, d'une superficie de 136 m<sup>2</sup>, souhaite la céder à la commune pour un euro non recouvré.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, décide à l'unanimité :

- d'acquérir la parcelle AT 214 d'une superficie de 136 m<sup>2</sup>, située rue Nicolas Rubio à Bielle 15130 YTRAC, à Madame Marguerite BONAL, Monsieur Jean-François BONAL et Madame Christine BONAL pour un euro non recouvré ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette opération et notamment l'acte de vente chez Maître Christophe, notaire à Aurillac, Cantal.
- que les frais de notaire sont à la charge de la Commune.

### **Débat relatif aux garanties en matière de protection sociale complémentaire**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis I ;

Vu la loi n° 2007-148 dite de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 40 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et notamment son article 4 III précisant que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 février 2022 ;

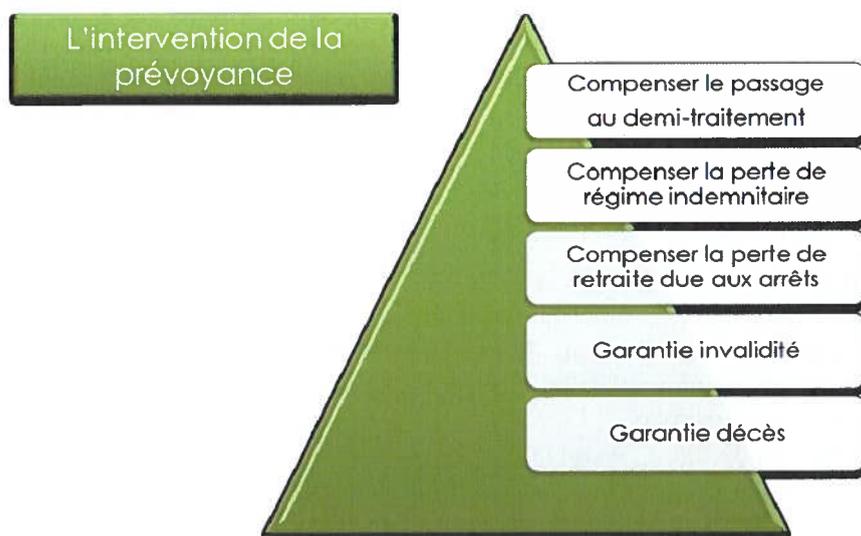
Considérant que ce débat, sans vote, a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

## I - Le contexte et le nouveau cadre issu de l'ordonnance du 17 février 2021

La protection sociale complémentaire (PSC) couvre deux domaines distincts :

- la prévoyance,
- la santé.

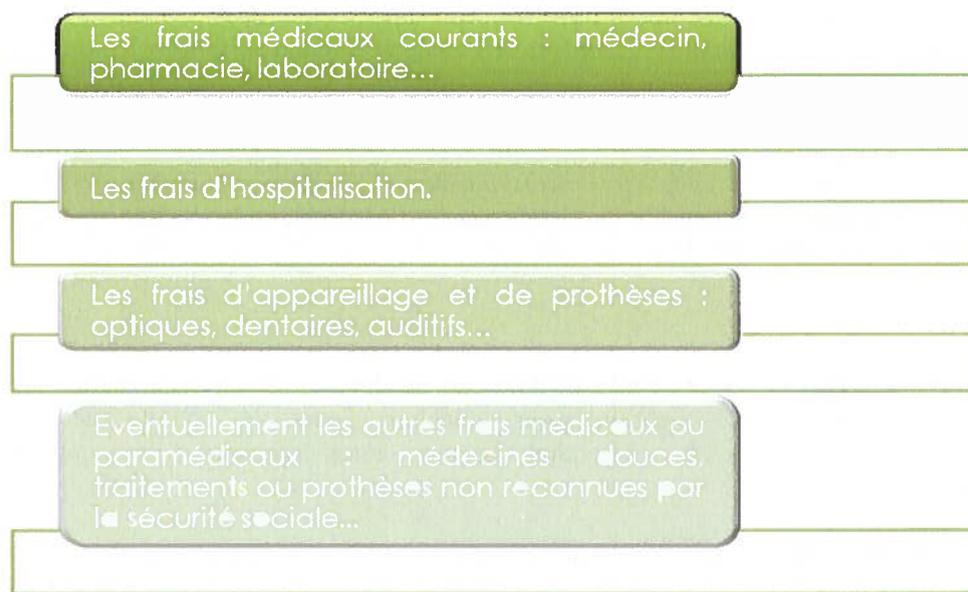
S'agissant de la première, elle vise à compléter les garanties accordées aux salariés en matière de maintien de salaire et vient ainsi couvrir tout ou partie de la perte de rémunération ou de retraite liée à la maladie, l'invalidité, l'incapacité ou le décès.



S'agissant de la seconde, l'action de l'employeur consiste à participer à la couverture des frais occasionnés par la maladie, la maternité, l'accident de la vie privé en complément des prestations du régime de sécurité sociale (frais médicaux courants, hospitalisation, prothèses, ..).

Dans ce cadre, les garanties de protection qui sont offertes par la complémentaire « santé » sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la Sécurité Sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.



Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 avait ouvert aux employeurs publics locaux la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire, soit dans le cadre de conventions de participation, soit à travers le dispositif de la labellisation (pour la garantie des risques santé et/ou prévoyance).

Pour mémoire, la labellisation permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.

La convention de participation, elle, se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de ses agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit et élargit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et rend obligatoire la participation financière des employeurs publics.

Cette obligation entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la prévoyance et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la complémentaire santé.

A ce jour, le décret fixant les modalités d'application de la participation obligatoire au financement des garanties de PSC reste à paraître et devrait permettre de fixer, entre autres :

- le montant de référence pour la participation minimale des employeurs publics à la complémentaire « santé » qui ne pourra être inférieur à 50 % de ce montant ;
- le montant de référence pour la participation minimale des employeurs publics ainsi que les garanties minimales à la complémentaire « prévoyance » qui ne pourra être inférieur à 20 % de ce montant, le décret ayant également pour vocation à fixer les garanties minimales prises en compte dans ce cadre ;
- la liste des agents contractuels concernés par la participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire ;

- les conditions de participation des employeurs publics au financement des garanties en l'absence d'accord collectif.

Les autres précisions attendues concerneraient les conditions encadrant la négociation d'un accord collectif en matière de complémentaire « santé ».

Si les agents resteraient, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire, il est à noter qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, lorsqu'un accord collectif\* est applicable pour la couverture complémentaire « santé », il peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif. Cependant, un décret en Conseil d'État doit encore venir préciser les cas dans lesquels certains agents pourraient être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle.

*\* Conformément à l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, la protection sociale complémentaire constitue l'un des 14 domaines au sein duquel l'employeur public et les organisations syndicales peuvent conclure un accord collectif produisant des effets juridiques.*

*Les accords collectifs sont valides s'ils sont signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié (article 8 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).*

## Le rôle des Centres de Gestion

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement pour lequel ces derniers le mandatent à cette fin.

## II - L'état des lieux au sein de la Commune d'Ytrac

### 1) Les effectifs

EFFECTIFS : REPARTITION PAR FILIERES ET PAR SEXES AU 31/12/2021							
	TEMPS PLEIN		TEMPS PARTIEL		TOTAL		TOTAL
	H	F	H	F	H	F	
ADMINISTRATIVE	1	3	0	3	1	6	7
TECHNIQUE	12	5	0	10	12	15	27
ANIMATION	0	0	1	7	1	7	8
CULTURELLE	0	0	0	1	0	1	1
SPORTIVE	1	0	0	0	1	0	1
MEDICO SOCIALE	0	0	0	6	0	6	6
TOTAL	14	8	1	27	15	35	50

## 2) Les Garanties en vigueur

Actuellement, les agents de la Collectivité ne bénéficient d'aucune participation de la Collectivité ni pour le financement de leur complémentaire « santé », ni pour la « prévoyance ».

### III - L'impact budgétaire de ces mesures salariales

En retenant les principes et les valeurs rapportés dans le compte-rendu de la rencontre de la Coordination des employeurs territoriaux avec Madame la Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques du 13 décembre 2021 et sur la base d'un effectif évalué à 50 agents à l'horizon 2023, les montants qu'il conviendrait de mobiliser ont été évalués comme suit :

- Pour le risque Santé :

Sur la base d'une participation minimale de 50 % assise sur un montant de référence de 30 euros par agent et par mois, le coût annuel serait de 9 000 euros.

- Pour le risque Prévoyance :

Sur la base d'une participation minimale de 20 % assise sur un montant de référence de 27 euros par agent et par mois, le coût annuel serait de 3 240 euros.

### IV – Les objectifs du débat

Les premiers axes qui pourraient être mis en débat et sans que cette énumération soit exhaustive, sont :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...);
- la nature des garanties à retenir ;
- le niveau de participation et sa trajectoire ;
- le choix du mode de participation financière envisagée (labellisation/convention de participation) ;
- l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire ;
- l'intervention en direct ou l'adhésion à un groupement avec le Centre de Gestion du Cantal
- le calendrier de mise en œuvre.

Il est rappelé qu'en tout état de cause, les orientations qui seraient retenues devront se traduire dans des décisions formelles de l'assemblée délibérante après que les mesures retenues aient été négociées avec les représentants du personnel via le Comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cantal.

De plus et au-delà de ce premier débat, le Conseil devra réitérer cet exercice dans les six mois qui suivront son prochain renouvellement général.

### V – Les avantages/inconvénients des principaux dispositifs

- La labellisation :

Elle laisse à l'agent le libre choix de l'organisme ainsi que du niveau des garanties. Elle permet la portabilité du contrat en cas de mobilité. Elle réduit les contraintes administratives, contractuelles et sociales pour la collectivité, que ce soit en termes de mise en place, de suivi des situations individuelles ou de responsabilité.

Il est à noter que ce ne sont pas les organismes de protection sociale complémentaire qui sont labellisés mais leurs produits d'assurance. L'agent doit prouver chaque année son adhésion à un tel contrat.

- La convention de participation :

Elle repose sur la mise en place d'un contrat de groupe souscrit par la collectivité au terme d'un appel d'offre. En matière de prévoyance, cela permet une collaboration renforcée entre la collectivité et l'organisme complémentaire pour définir un plan d'actions de prévention adapté aux besoins. Une consultation des représentants des agents dans l'élaboration des critères de protection est possible voire nécessaire.

Elle unifie la protection de l'ensemble des agents et fait intervenir plus fortement le dialogue social avec les représentants du personnel mais peut laisser à penser que la collectivité aurait une responsabilité à l'égard de décisions prises unilatéralement par l'assureur. Elle peut permettre d'obtenir des prix plus attractifs pour certains agents.

Le Conseil municipal a pris acte de la tenue de ce premier débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la commune.

### **Subvention à l'Ukraine**

Monsieur Daniel FLORY expose aux membres du Conseil municipal que la Commune souhaite aider la population ukrainienne.

L'article L.111561 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n° 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du CGCT avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale, indique que : « Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire ».

Le FACECO (Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales) géré par le Centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) vise à fournir aux collectivités un outil pour mettre en œuvre cette possibilité. Ce fonds permet aux collectivités qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (notamment les catastrophes naturelles) ou durables (par exemple les conflits).

Afin de s'assurer que les aides versées par les collectivités sont gérées de manière pertinente, la gestion de ce fonds est confiée à des agents de l'Etat, experts dans l'aide humanitaire d'urgence qui travaillent en liaison étroite avec les organisations internationales et les ONG françaises.

Monsieur Daniel FLORY propose une aide de 1 000 €.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Daniel FLORY et délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accorder une aide de 1 000 € à l'Ukraine en passant par le FACECO ;
- de mandater Madame le Maire pour effectuer les différentes démarches administratives nécessaires pour verser cette subvention.

La somme sera inscrite au BP 2022 à l'article 6574.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.*